Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de « Mont de Lans » (38) (commune nouvelle des Deux Alpes)

Décision n°2020-ARA-KKU-2068

Décision du 03 février 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2068, présentée le 08 décembre 2020 par la commune des Deux Alpes, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mont de Lans (Isère) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 décembre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Mont de Lans est une commune déléguée au sein de la commune nouvelle des Deux Alpes ; qu'elle compte 1169 habitants (chiffre 2014) sur une superficie de 3166 hectares ; qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans ;

Considérant que le projet de modification consiste en particulier en :

- l'adaptation des règles applicables aux clôtures dans les différentes zones du PLU
- l'ajustement de règles relatives à la rehausse des toitures lors de bonifications architecturales, et dans les villages et les zones agricoles, pour la réalisation de débords de toiture ;
- l'augmentation de la proportion de bois autorisé en façade dans les villages ;
- l'interdiction du changement de destination des hébergements touristiques marchands ;
- la modification des règles de stationnement, impliquant d'une part l'obligation pour les places de stationnement des logements de ne pas être démembrées dudit logement et l'application systématique des règles de stationnement à toute forme de construction sauf dispositions contraires dans le règlement propre à chaque zone, et d'autre part la diminution des obligations en matière de construction de places de stationnement en cas de réhabilitation avec création de surface de plancher ;
- l'ajout au sein des annexes du PLU du porter à connaissance en matière de risques miniers afin de

compléter la connaissance du risque sur le territoire ;

- l'ajout et la précision de définitions dans les dispositions générales ;
- la correction de plusieurs erreurs matérielles :
  - dans le règlement écrit :
    - la correction d'une erreur concernant les dispositions spécifiques aux inondations de pied de versant, pour faire correspondre le nom de la zone à l'aléa de crue torrentielle concerné ;
    - la correction d'une erreur liée à la hauteur des constructions en zone UA, consistant en la suppression dans l'article 10 de la mention d'une tolérance de 1 mètre accordée pour l'adaptation au sol existant, qui n'a pas lieu d'être le long de l'avenue de la Muzelle compte tenu de sa topographie ;
  - dans le règlement graphique :
    - la correction du zonage sur le secteur de Bons pour classer en zone Ubh au lieu de N une parcelle légalement édifiée et jouxtant la zone Ubh en vigueur ;
    - la correction du zonage pour intégrer l'intégralité du tènement d'un hôtel en zone Ua au lieu de Uep actuellement ;

Considérant que le projet de modification n'a pas d'incidence sur les risques naturels puisqu'elle ne crée pas de surfaces supplémentaires constructibles dans les zones soumises à un risque et que les modifications apportées au règlement ne concernent pas les risques, à l'exception de l'erreur matérielle sur le nom de la zone bleue de crue torrentielle ;

Considérant que le dossier de présentation du projet de modification précise que celle-ci n'aura pas pour effet l'ouverture à l'urbanisation ni la création d'unités touristiques nouvelles, et qu'elle n'apparaît pas être de nature à entacher la qualité paysagère et les perspectives visuelles du territoire ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la présente procédure de modification du PLU n'apparaissent pas de nature à générer de conséquences négatives sur la biodiversité et les espaces naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2068, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).